



G.C.S. – C.R.I.A.V.S. de Picardie

## FICHE TECHNIQUE N°17

JUSTICE

# LE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE MOBILE

Groupe de travail « Fiches Techniques »

Validation : 18/08/2017

Version : N°1

Révision le :

## 1-PRESENTATION

Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) est une des deux mesures de sûreté créées par la loi du 12 décembre 2005. Les mesures de sûreté se différencient des peines, elles ne visent pas à punir le coupable d'un acte délictueux, mais à prévenir les troubles de la société qui pourraient être causés par une personne dangereuse.

Le PSEM permet de munir un condamné, après sa libération, d'un bracelet GPS pour connaître sa localisation et suivre ses déplacements en temps réel, à l'intérieur de zones géographiques prédéterminées.

## 2-APPLICATION

### Personnes concernées :

Le PSEM peut être prononcé lorsqu'une personne a été condamnée à :

- une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 7 ans et à un suivi socio-judiciaire (SSJ cf. fiche N°18)
  - ❖ soit le PSEM aura été ordonné par la juridiction de jugement
  - ❖ soit le PSEM pourra être ordonné par le juge de l'application des peines (JAP) ultérieurement comme obligation nouvelle dans le cadre du SSJ
- ou une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 10 ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru
  - ❖ soit le JAP soumet le condamné à une surveillance judiciaire (cf. fiche N°43) comportant un PSEM
  - ❖ soit en cas de non-respect des obligations de la surveillance judiciaire, le JAP peut imposer un PSEM
- ou une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 7 ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, la soumission à un PSEM pourra être l'une des conditions à l'octroi d'une libération conditionnelle (cf. fiche N°32)
- ou une peine de réclusion criminelle égale ou supérieure à 15 ans pour une infraction permettant le prononcé d'une surveillance de sûreté (cf. fiche N°40), cette surveillance de sûreté peut comporter un PSEM.

### Mise en place :

Un an au moins avant la date prévue de libération d'une personne détenue qui remplit les conditions pour être soumis à un PSEM, le juge de l'application des peines (JAP) fait réaliser un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation effectue une enquête socio-éducative et une enquête de faisabilité technique. Le JAP peut solliciter l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.



G.C.S. – C.R.I.A.V.S. de Picardie

## FICHE TECHNIQUE N°17

JUSTICE

# LE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE MOBILE

Le condamné, après avoir été informé sur le dispositif et son fonctionnement et sur les sanctions encourues en cas de refus, doit consentir par écrit à la mesure.

La décision est prise selon les formes prescrites selon le cadre dans lequel est prononcé le PSEM : suivi socio-judiciaire, surveillance judiciaire, libération conditionnelle ou surveillance de sûreté.

Le condamné est astreint au port, pendant toute la durée du placement, d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national. Le dispositif est installé sur le condamné au plus tard une semaine avant sa libération.

Six mois avant l'expiration du délai fixé, le JAP statue selon les mêmes modalités, sur la prolongation du PSEM. A défaut de prolongation, il est mis fin au PSEM.

### Suivi :

La personne placée sous surveillance électronique mobile est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines (cf. fiche n°25) dans le ressort duquel elle a sa résidence habituelle, assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation (cf. fiche N°24).

Le JAP peut d'office, sur réquisition du procureur de la République ou à la demande du condamné, modifier, compléter ou supprimer les obligations résultant du placement.

En cas d'inobservation des obligations prescrites, le condamné peut faire l'objet d'un mandat d'amener et d'une réincarcération.

### Durée :

- si le PSEM prend place dans un suivi socio-judiciaire, une surveillance judiciaire ou une libération conditionnelle, la durée ne peut excéder :
  - ❖ pour un délit : 2 ans renouvelable une fois
  - ❖ pour un crime : 2 ans renouvelable deux fois
- si le PSEM prend place dans une surveillance judiciaire et que la personne détenue a été condamnée à une réclusion criminelle au moins égale à 15 ans pour l'une des infractions de l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale, la durée peut être identique à celle de la surveillance judiciaire
- si le PSEM prend place dans une surveillance de sûreté (cf. fiche N°40), la durée est de un an renouvelable sans limitation.

## 3-TEXTES LEGISLATIFS

Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales

Loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles

Code pénal

Code de procédure pénale